

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

-----  
Service des Etablissements Hospitaliers  
et Personnes Agées

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

-----  
DIRECTION DE LA SOLIDARITE

-----  
Service Etudes, Schémas  
Programmation des Equipements

**ARRETE 2003 - 00364**  
N° **254 - 03** DDASS / N° DIS du **10 SEP. 2003**

Relatif à l'extension de la Maison d'Accueil (EHPAD)

**« Les Fontaines » de LUTTERBACH de 62 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire par création de 8 lits d'hébergement temporaire supplémentaires et 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes présentant des pathologies de type Alzheimer ou troubles apparentés**

-----  
Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements médico-sociaux et des services sociaux ;



- VU l'arrêté conjoint n° 179-02 DDASS et n° 02-00235 DIS du 06 juin 2002 du Conseil Général du Haut-Rhin et du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation de transformer la maison d'accueil privée pour personnes âgées à LUTTERBACH d'une capacité de 62 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU le dossier complet présenté par Monsieur le Président de la SAREPA-SA de LUTTERBACH le 20 février 2003 ;
- VU l'avis favorable de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 25 juin 2003 ;

**Considérant** que le besoin est justifié en matière de développement de structures destinées à la prise en charge pour personnes âgées dépendantes présentant des pathologies de type Alzheimer ou troubles apparentés sur le secteur considéré,

**Considérant** néanmoins que le coût de l'opération envisagée, lors de sa mise en œuvre, devra être compatible avec la dotation régionale limitative relative au financement par l'Assurance Maladie des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées prévu par l'article L 314-3 du code de l'action sociale et de la famille,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département

## **A R R E T E N T**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La demande d'extension de 8 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, destinés à la prise en charge de personnes âgées dépendantes présentant des pathologies de type Alzheimer ou troubles apparentés, de la Maison d'Accueil « Les Fontaines » de LUTTERBACH, présentée par la SAREPA-SA sis 1, rue de la Liberté à LUTTERBACH est autorisée.

### **Article 2** :

Compte tenu des dispositions des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L 313-4 du code susvisé, la médicalisation de cette extension est rejetée : l'autorisation pourra être accordée dans un délai de 3 ans si le coût prévisionnel annuel de fonctionnement se révèle compatible avec le montant de la dotation régionale limitative, compte tenu du classement prioritaire des projets établi en application du quatrième alinéa de l'article L-313-2 et du dernier alinéa de l'article L-313-4.

### **Article 3** :

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



**Article 4 :**

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 et, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article 313-12.

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est limitée à 62 lits dont 2 en hébergement temporaire.

**Article 5**

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la SAREPA-SA de LUTTERBACH et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin d'information officiel du Département.

LE PREFET



Paul MASSERON

LE PRESIDENT



Constant GOERG